Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2438

5.12.2025

# DÉCISION (UE) 2025/2438 DU CONSEIL

**du 20 novembre 2025**

**relative à la conclusion du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international ([2]) (ci-après dénommé «accord») a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.

(2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil ([3]) qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil ([4]).

(3) Par conséquent, il convient de modifier l'accord afin de garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres et la République de Saint-Marin soit aligné sur la NCD actualisée à partir du 1er janvier 2026 et continue d'avoir lieu conformément à celle-ci.

(4) Le texte du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (ci-après dénommé «protocole de modification») qui résulte des négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.

(5) Conformément à la décision (UE) 2025/2126 du Conseil ([5]), le protocole de modification a été signé le 13 octobre 2025, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(6) Il convient d'approuver au nom de l'Union le protocole de modification et les déclarations communes jointes au protocole de modification.

(7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([6]),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

([1]) Avis du 13 novembre 2025 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) JO L 381 du 28.12.2004, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2004/903/oj.
([3]) Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj).
([4]) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj).
([5]) Décision (UE) 2025/2126 du Conseil du 10 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (JO L, 2025/2126, 17.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2126/oj).
([6]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

*Article premier*

Le protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international est approuvé au nom de l'Union ([7]).

*Article 2*

La déclaration commune des parties contractantes relative à l'accord et aux annexes, la déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 5 de l'accord, la déclaration commune des parties contractantes relative aux relations entre Saint-Marin et l'Union européenne, la déclaration commune des parties contractantes relative à la définition de «banque centrale» et la déclaration commune des parties contractantes relative à l'entrée en vigueur du protocole de modification sont approuvées au nom de l'Union.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption ([8]).

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2025.

*Par le Conseil*

*La présidente*

K. KALLAS

([7]) Le texte du protocole de modification est publié au JO L, 2025/2428, 5.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2025/2428/oj.

([8]) La date d'entrée en vigueur du protocole de modification sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.